



VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT **DECISION DU MAIRE**

Service émetteur : Commande Publique

Objet : Signature d'un marché public passé sans publicité, ni mis en concurrence pour des raisons techniques conformément à l'article R2122-3-2°, du Code de la Commande Publique relatif aux prestations d'entretien des terrains du complexe GATIEN.

Le Maire de la Ville de Bruay sur L'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 modifiée par celle du 06 juillet 2021 donnant délégation à Madame le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2122-3-2, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14

Vu la nécessité de conclure un marché public passé sans publicité, ni mis en concurrence pour des raisons techniques avec un opérateur déterminé.

Préambule :

Dans le cadre de l'opération GATIEN – LOT 05 -VRD, la société « AVENIR JARDINS S.A.S du groupe TERENVI », est responsable des travaux concourant à l'édification des ouvrages suivants :

- *Le terrain synthétique*
- *Le terrain gazonné*
- *Le drainage des terrains, et l'installation d'un arrosage automatique*
- *Le cheminement des terrains de sport.*

La vérification et la reprise des décollements pour le terrain synthétique d'une part, et les opérations de décompactage, de fertilisation et de regarnissage pour le terrain naturel d'autre part, sont des prestations d'entretien contribuant au bon fonctionnement des ouvrages.

Cela vaut également pour les opérations de traçage des terrains et de l'installation du système d'arrosage.

Ces opérations d'entretien, qui requièrent une qualification et une technicité particulière, garantissent la pérennité des premiers ouvrages, et notamment des garanties qui en découlent (garantie de parfait achèvement, et de bon fonctionnement des ouvrages), et ne peuvent être externalisées à un autre prestataire, autre que celui qui est responsable des premiers ouvrages.

Ainsi, conformément à l'article R 2122-3-2° du Code de la Commande publique, pour des raisons techniques et juridiques liées à la sécurité et à la maintenance des installations des premiers ouvrages et des garanties qui en découlent, le maître d'ouvrage doit conclure un marché avec la société AVENIR JARDINS SAS DU GROUPE TERENVI.

DECIDE

ARTICLE 1 – de la signature d'un accord-cadre à bons de commande passé sans publicité, ni mise en concurrence avec la société Avenir Jardins SAS GROUPE TERENVI – 202, rue du Général Delestraint – 59 580 ANICHE - relatif à des prestations d'entretien des terrains sportifs du complexe GATIEN pour un montant maximum de 25 000 euros HT par an.

ARTICLE 2 – dit que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché.

Le marché pourra être reconduit de manière tacite deux fois par période de 12 mois. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

ARTICLE 3 – dit que les crédits sont inscrits au budget

Fait à Bruay sur l'Escaut, le 09 AVR. 2024



Le Maire

Sylvia DUHAMEL

Le Maire de Bruay sur l'Escaut certifie que le présente acte a été :

- Reçu en Préfecture le : 10/04/24
- Affiché le : 10/04/24

N° Acte : 2024/ 21	Date de l'acte : 09/04/24	Commune de Bruay sur l'Escaut	N° Domaine : 1.1
--------------------	---------------------------	-------------------------------	------------------